

GE_GERICHTE ATAS/891/2014 vom 30. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_891_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/891/2014 du 30 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/891/2014 del 30 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Au niveau fédéral, la LAFam et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 - entrée en vigueur le 1er janvier 2009 - (OAFam; RS 836.21) sont applicables, étant précisé qu'aux termes de l'art. 1 LAFam, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'applique également, à moins que la LAFam n'y déroge.

A/3786/2013 - 7/11 - b) Sont également applicables, au niveau cantonal, la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS GE J 5 10), ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (RAF; RS GE J 5 10.01). Conformément à l'art. 2B LAF, les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoient.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 28A al. 1 LAF et 22 LAFam).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à réclamer au recourant la restitution des allocations familiales versées au recourant, étant précisé que l'intimé a ramené sa créance à CHF 3'600.-, montant couvrant la période d'août 2010 à fin avril 2011.

E. 5

Selon l'art. 4 LAFam, donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant-droit a un lien de filiation en vertu du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210; let. a), les enfants du conjoint de l'ayant-droit (let. b), les enfants recueillis (let. c), ainsi que les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). Sur le plan cantonal, l'art. 3 al. 1 LAF prévoit qu'une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations pour les enfants avec lesquels elle a un droit

de filiation en vertu du code civil (let. a), pour les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré (let. b), pour les enfants recueillis (let. c), pour ses frères, sœurs et petits- enfants, si elle en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). Est notamment soumis à la loi, le salarié au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'art. 23 al. 1 de la loi (cf. art. 2 let. b) LAF). Selon l'art. 7 al. 1 LAFam, en sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocation familiale du canton de domicile de l'enfant, A/3786/2013 - 8/11 - e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé, f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé. La même règle en cas de concours de droits figure sur le plan cantonal à l'art. 3B LAF.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e). Aux termes de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274). La caisse doit disposer

de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant

A/3786/2013 - 9/11 - à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (arrêt K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part. b) Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 2 LAF dispose que les allocations perçues sans droit doivent être restituées. A l'instar de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après la connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sous réserve du délai de prescription plus long du droit pénal (art. 12 al. 3 LAF). L'art. 38B al. 1 précise que les décisions et les décisions sur opposition passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquentement des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant. De même, elles peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 38B al. 2 LAF).

E. 7

En l'espèce, le recourant, salarié d'un employeur assujéti à la LAF, était le père légal des enfants lorsqu'il a sollicité et obtenu des allocations familiales en leur faveur. En effet, la filiation était fondée sur la présomption de paternité du mari, conformément à l'art. 255 al. 1 du code civil (CC). Dès lors qu'il existait un lien de filiation en vertu du code civil, il était ayant droit aux allocations familiales, son épouse n'exerçant alors pas d'activité lucrative (cf. art. 7 al. 1 let. a LAFam et 3B al. 1 let. a) LAF). L'intimé soutient que suite au prononcé du désaveu de paternité, le lien de filiation est rompu rétroactivement au jour de la naissance des enfants, de sorte que le recourant n'avait en réalité pas droit aux allocations familiales. La chambre de céans relève préalablement que l'intimé a eu connaissance du fait nouveau le 20 juin 2011, de sorte qu'en notifiant sa décision de restitution le 14 juillet 2011, il a agi dans les délais d'un an dès la connaissance du fait et de cinq ans dès le versement des prestations.

A/3786/2013 - 10/11 - Le jugement du Tribunal de première instance du 12 novembre 2010 prononçant le désaveu est un jugement formateur qui supprime le lien de filiation paternelle entre le mari de la mère et les enfants avec effet rétroactif à la date de leur naissance (ATF 129 III 646). La filiation est réputée n'avoir jamais existé. Force est ainsi de constater que ce jugement prononçant le désaveu de paternité et la rectification des actes d'état-civil constitue un fait nouveau, justifiant une révision procédurale et la répétition des allocations indûment versées. Il convient de préciser à cet égard que la restitution n'est en l'occurrence pas liée à une violation de l'obligation d'informer ; il s'agit de rétablir l'ordre légal. En revanche, à partir du 1er novembre 2010, le recourant n'était plus salarié, - ce qu'il a omis

d'annoncer à l'intimé,- de sorte qu'il n'avait quoi qu'il en soit plus droit de percevoir des allocations familiales. Cela étant, dans la mesure où le recourant exerçait une activité lucrative et faisait ménage commun avec la mère et les enfants, il y a lieu d'admettre, avec l'intimé, qu'il était ayant droit prioritaire aux allocations familiales en faveur des enfants de sa conjointe, ce jusqu'à la séparation des époux intervenue en juillet 2010 (art. 4 al. 1 et 7 al. 1 LAFam ; art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales - OAFam ; RS 836.21 ; chiffre 232 des Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales – DAFam). En définitive, la chambre de céans constate que le recourant n'avait plus droit de percevoir les allocations familiales pour les enfants dès le 1er août 2010 de sorte qu'il doit restituer les allocations familiales perçues à tort du 1er août 2010 au 30 avril 2011, soit le montant de CHF 3'600.- (CHF 400.- x 9 mois). Pour le surplus, s'agissant de la bonne foi du recourant, cette question relève de l'examen des conditions de la remise de l'obligation de restituer, dont la chambre de céans rappelle qu'elle doit faire l'objet d'une procédure distincte (cf. ATF 9C_678/2012 du 4 janvier 2012 consid. 5.2). Il incombera au recourant de déposer une demande de remise dans le délai de 30 jours dès l'entrée en force du présent arrêt, s'il estime remplir les conditions de bonne foi et de situation difficile (art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 9

Le recourant, représenté par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixé à CHF 1'500.- (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA, E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). La procédure est gratuite.

A/3786/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Dit que le recourant doit restituer le montant de CHF 3'600.-. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.